
Association loi 1901

Association "Cheminots Amiante"

47 / 49 Avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19



01 56 41 56 70 - 01 56 41 56 71

http://cheminotsamiante.free.fr

N°26

Avril 2011

sommaire

Édito.

- L'année 2011 a commencé par une bonne nouvelle avec la loi de financement de la sécurité sociale. Le délai de prescription, pour les dossiers FIVA, a été passé à 10 ans. C'est tant mieux pour le millier de dossiers actuellement bloqués. Mais d'autres difficultés ont surgi, tant avec la caisse de prévoyance (CPR) qu'avec la direction juridique :
- Ce sont les délais qui s'allongent dans le traitement des dossiers.
- C'est dernièrement, une baisse de l'indemnisation des victimes malades de plaques pleurales et d'asbestose.
- C'est très bientôt, l'impossibilité d'obtenir un congé de fin d'activité amiante (C3A) suite à l'allongement de la date de départ en retraite.
- C'est le recours à l'expertise pour obtenir la reconnaissance de la maladie professionnelle...

Cette situation est, pour l'association, l'occasion d'intervenir auprès de la direction SNCF et de la CPR.

Nous ne pouvons qu'être encore plus vigilants et renforcer nos liens avec ceux qui nous confient leurs dossiers.

Guy AUDOUY

Le rappel du trésorier.

Comme chaque année pour ceux ou celles qui ne l'ont pas acquittée nous vous rappelons le montant de la cotisation 2011.

- 30 euros pour l'adhèrent(e).
- 38 euros pour les URR-TE.
- 76 euros pour les UPR.

Les cotisations 2 011 restent inchangées par rapport à 2010.

Pierre DOUX.

Assemblée générale

de l'association « Cheminot Amiante »

le mercredi 8 juin à Paris de 9 h 30 à 16 heures.

Le délai de prescription FIVA passe de 4 à 10 ans.

Un millier de dossiers étaient bloqués au FIVA car ils avaient plus de quatre ans entre la première constatation de la maladie professionnelle et le dépôt du dossier.
Nous savons bien que les procédures de reconnaissance en maladie professionnelle sont quelquefois longues.
Il a fallu l'examen du rapport d'activité du FIVA 2009 pour que les organisations syndicales, les associations et le président émettent un vœu afin de porter à 10 ans la prescription.
Les représentants de l'état ont refusé, dans un premier temps, le passage à 10 ans.
Ils ont évolué devant les arguments développés et la modification a été votée.
L'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 stipule que le délai de prescription de 10 ans est applicable immédiatement.
Par ailleurs, il est précisé que « dans le délai de trois ans, à compter du 1er janvier 2011, les auteurs d'une demande d'indemnisation rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au motif que les droits étaient prescrits, ou leur ayant droit peuvent demander au fonds d'indemnisation de se prononcer à nouveau sur la demande ».
Si nous avons des dossiers concernés, à nous de relancer le FIVA pour la réouverture.

Indemnisation de la faute inexcusable par la SNCF.

L'association a privilégié les milliers d'indemnisations à l'amiable depuis que la SNCF à reconnu la faute inexcusable.
Lors de la proposition faite à une victime malade d'asbestose et de plaques pleurales, nous avons constaté une baisse significative du montant habituellement réglé au niveau des préjudices subis.
Nous sommes intervenus auprès de M. NOGUÉ directeur des ressources humaines à la SNCF, avec copie à la direction juridique qui évalue les préjudices.
Cette décision unilatérale est inacceptable.
La SNCF s'est bien gardée de nous en informer. Suite à notre intervention, la direction juridique a accepté «d'organiser une expertise médicale amiable afin d'évaluer les préjudices liés aux deux maladies professionnelles ».
Nous suivons de près les suites car il n'est pas question que la SNCF, responsable, fasse des économies sur les malades.

Cessation anticipée d'activité C3A.

Notre association demande la mise en place de nouvelles dispositions pour bénéficier de la C3A.
Actuellement elle couvre la période 50 ans / 55 ans. Avec les mesures prises pour les retraites, les cheminots seront contraints de dépasser les 55 ans pour ne pas avoir de décote.
Le décret prévoit que la cessation anticipée démarre à 50 ans et que sa durée est égale à un tiers du temps d'exposition.
Il faut donc augmenter le temps de la cessation anticipée amiante et supprimer le taquet à 55 ans.
Autre problème le niveau de la rétribution.

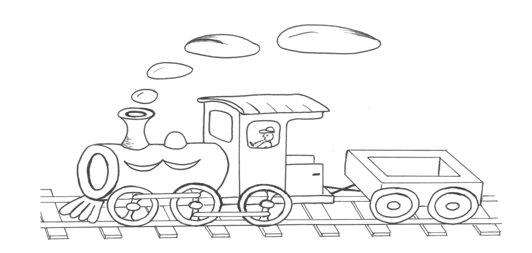
Il est de 65 % de la rémunération. Cette baisse drastique de revenu entraîne des malades à ne pas demander le bénéfice de cette cessation anticipée.

À titre d'exemple :

Maladies professionnelles reconnues	**2008**	**2009**
Asbestose	3	3
Plaques pleurales	37	29
	40	32

Cessation anticipée (C3A)	**2008**	**2009**
Asbestose	0	0
Plaques pleurales	22	22
	22	22

Soit un écart de 18 en 2008 et de 10 en 2009.



Dur ! dur ! d'être reconnu exposé pour un agent de conduite.

La SNCF est contrainte de reconnaître l'exposition pour les cheminots en contact avec l'amiante au cours de leur carrière ; c'est le cas au matériel et pour certains à l'équipement.
Elle fait un blocage pour ceux qui travaillent dans un environnement amianté. C'est le cas des agents de conduite.
Pourtant les engins moteurs ayant de l'amiante sont connus.
Mais les mesures effectuées sont toujours inférieures à la norme, une fibre/cm^3.
« Au cours de la carrière », les conducteurs sont confrontés lors de dépannage à entrer dans la partie moteur.
Au fil du combat syndical, la SNCF a dû prendre des mesures de précautions :

- Interdiction de pénétrer dans les armoires haute tension des séries d'engins amiantés.
- Dotation de masques spéciaux aux agents de conduite, notamment lors de défrettage de moteur.
- Demande de secours en cas d'intervention sur l'application du guide de dépannage.

La SNCF persiste à ne pas proposer le suivi post professionnel aux conducteurs. Plus grave, c'est la résistance à reconnaître en maladie professionnelle des conducteurs frappés par une maladie du tableau 30 (maladies dues à l'amiante).
Malheureusement il suffit d'une fibre mal placée pour provoquer la maladie.
Notre association, en lien avec le syndicat CFDT, continuera le combat.

La CFDT des mineurs a organisé une formation sur le thème des cancers professionnels du 25 au 26 octobre 2010



Notre délégué cheminot Amiante CFDT Lorraine, Jean Luc Farnier (au centre 1er rang sur la photo), a participé à celle-ci animée par le Dr Privet et François Dosso, afin de parfaire ses connaissances sur le montage des dossiers de victimes. Cet approfondissement est nécessaire face aux difficultés rencontrées côté administratif, tant avec les caisses que juridiquement.

Il convient aussi de mieux décrypter les comptes-rendus médicaux.

La médecine devient de plus en plus pointue, mais pas forcément pour aider les victimes de maladies professionnelles dues à l'amiante.

Jean-Luc a également suivi avec attention l'intervention d'Hugette Mauss, Directrice du FIVA, organisme d'état créé en 2002 pour les victimes ou ayant droits qui peuvent être indemnisés.

Cette indemnisation concerne :

- La victime, dite professionnelle, qui a été exposée à l'amiante dans le cadre de son travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale, mais également à une victime dite environnementale. C'est-à-dire exposée à l'amiante en dehors du cadre professionnel, par exemple exposée sur son lieu de résidence, son environnement, par le contact des vêtements contaminés.
- Egalement le ou les ayant droits du décédé suite à sa maladie, liée à l'amiante : le conjoint, les enfants majeurs et mineurs, les petits enfants, s'ils sont nés avant le décès de la victime, les frères et sœurs, les parents.

Pour tous renseignements complémentaires Jeanlucfarnier@orange.fr